

RÈGLEMENT 81-107
SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Fonds d'investissement assujettis au règlement	1
1.3	Définition de « question de conflit d'intérêts »	2
1.4	Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »	3
1.5	Définition d'« indépendant »	3
1.6	Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison des opérations intéressées »	5
1.7	Définition de « société de gestion »	5
PARTIE 2	FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	5
2.1	Norme de diligence de la société de gestion	5
2.2	Politiques et procédures écrites de la société de gestion	6
2.3	Tenue de dossiers par la société de gestion	7
2.4	Assistance que doit fournir la société de gestion	7
PARTIE 3	COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	8
3.1	Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement	8
3.2	Nomination initiale	8
3.3	Critère de nomination	8
3.4	Charte écrite	9
3.5	Composition	10
3.6	Durée du mandat et vacances	10
3.7	Norme de diligence	11
3.8	Cessation des fonctions des membres	12
3.9	Pouvoirs	13
3.10	Honoraires et dépenses payés par le fonds d'investissement	14
3.11	Indemnisation et assurance	15
3.12	Orientation et formation continue	16
PARTIE 4	FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	17
4.1	Examen des questions soumises par la société de gestion	17
4.2	Évaluations régulières	18
4.3	Rapport à la société de gestion	20
4.4	Rapport aux porteurs	20
4.5	Notification à l'autorité en valeurs mobilières	22
4.6	Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant	22

PARTIE 5	QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	23
	5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion	23
	5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant	24
	5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant	25
	5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant	27
PARTIE 6	OPÉRATIONS DISPENSÉES	29
	6.1 Opérations entre fonds	29
	6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs reliés	31
PARTIE 7	DISPENSES	32
	7.1 Dispenses	32
	7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes	33
PARTIE 8	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	33
	8.1 Date d'entrée en vigueur	33
	8.2 Dispositions transitoires	33

RÈGLEMENT 81-107
SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Introduction

Ce règlement (le règlement) vise à améliorer les normes de gouvernances des fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) estiment que le règlement contribuera à promouvoir la protection des investisseurs dans les fonds d'investissement tout en favorisant l'efficience des marchés. Le règlement exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public aient un organe de gouvernance indépendant (le « comité d'examen indépendant »), chargé d'examiner les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre les intérêts de la société de gestion et l'obligation de celle-ci d'assurer la gestion dans l'intérêt du fonds d'investissement.

Le règlement exige un regard indépendant sur toutes les décisions de la société de gestion qui peuvent impliquer ou être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts, et non seulement sur les interdictions relatives aux opérations avec des personnes apparentées ou aux opérations intéressées pour lesquelles la législation en valeurs mobilières prévoit actuellement des interdictions ou des restrictions.

Dans le cas de certaines interdictions relatives à des questions de conflit d'intérêts, le règlement dispense le fonds d'investissement d'obtenir une approbation des autorités de réglementation lorsque le comité d'examen indépendant a examiné la question et donné son approbation avant que la société de gestion mette en œuvre une action sur la question, et sous réserve de certaines autres conditions.

Le règlement contient, en plus des règles, des commentaires sur ces règles. Chaque autorité en valeurs mobilières du Canada a adopté les règles en vertu du pouvoir qui lui est accordé par la législation en valeurs mobilières de son territoire. Le texte a été adopté sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador-et-Labrador, et sous forme d'instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Chaque autorité en valeurs mobilières a aussi adopté le commentaire sur les règles sous forme d'instruction générale. Le commentaire peut expliquer les conséquences d'une règle, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Le commentaire n'a pas force obligatoire, mais il expose les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Les termes définis ailleurs dans la législation en valeurs mobilières ont le sens qui leur est attribué dans les textes en question.

1.2 Fonds d'investissement assujettis au règlement

- 1) Le présent règlement s'applique à un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué selon l'une des lois suivantes :

- a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1).

Commentaire

1. *Le règlement s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis au règlement comprennent :*
 - *les fonds de travailleurs ou de capital de risque;*
 - *les plans de bourses d'études;*
 - *les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote*
 - *les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »).*
2. *Le règlement ne s'applique pas aux OPC (généralement appelés fonds en gestion commune) qui placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues dans la législation en valeurs mobilières (et, par conséquent, ne sont pas des émetteurs assujettis).*

1.3 Définition de « question de conflit d'intérêts »

- 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par « question de conflit d'intérêts » une question à l'égard de laquelle une personne raisonnable considérerait que la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.
- 2) Dans le présent article, toute action projetée que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue dans une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées constitue une « question de conflit d'intérêts ».

Commentaire

1. *Le paragraphe 1) vise à contenir, dans le terme « question de conflit d'intérêts », les conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs et concernant leurs décisions pour le compte du fonds d'investissement, qui peuvent*

avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.

2. *Le paragraphe 2) précise que toute action que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue dans une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées constitue une « question de conflit d'intérêts ». Les ACVM considèrent que les questions de conflit d'intérêts visées au paragraphe 2) comprennent les types d'opérations visés au paragraphe 1) de l'article 5.2 qui peuvent donner lieu à des dispenses selon la partie 6 du règlement et selon la partie 4 du Règlement 81-102, à condition que le comité d'examen indépendant ait donné son approbation. Ces opérations sont : les opérations entre fonds, les opérations sur les titres d'émetteurs reliés et les souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés.*
3. *Selon l'article 5.1 du règlement, la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts au sens de l'article 1.3.*

1.4 Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « entité apparentée à la société de gestion » :

- a) une personne qui peut orienter ou faire orienter la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement, du fait de la propriété de titres comportant droit de vote ou de toute autre façon, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;
- b) un mandataire, un dirigeant ou une filiale de la société de gestion ou d'une personne visée à l'alinéa a), une personne avec qui la société de gestion ou une personne visée à l'alinéa a) a des liens ou qui fait partie du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne visée à l'alinéa a).

Commentaire

1. *Les ACVM considèrent que le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement est un « mandataire » pour l'application de l'alinéa b).*

1.5 Définition d'« indépendant »

- 1) Dans le présent règlement, un membre du comité d'examen indépendant est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), une relation importante est une relation qui pourrait, selon l'opinion d'une personne raisonnable, influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

Commentaire

1. *Selon le paragraphe 3) de l'article 3.5, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard de la société de gestion, du fonds d'investissement et des entités apparentées à la société de gestion. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et la société de gestion. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.*
2. *Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, le règlement exige que les membres se conduisent conformément à la charte écrite du comité et selon la norme de diligence définie dans le règlement.*

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue un conflit d'intérêts au sens de cette définition.

3. *Une relation importante visée au paragraphe 1) de l'article 1.5 peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante directe ou indirecte.*

Par exemple, en fonction des circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.5 :

- *les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;*
- *les membres d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;*
- *les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;*
- *les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.*

Toujours à titre d'exemples, en fonction des circonstances, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.5 :

- *une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement;*
- *une personne qui est ou a été récemment employé ou membre de la direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement.*

Les ACVM estiment également peu probable que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion puissent être indépendants au sens du règlement.

1.6 Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » les dispositions suivantes de la législation en valeurs mobilières :

- a) celles qui interdisent à un gestionnaire de portefeuille de faire effectuer une opération d'achat ou de vente par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion,
- b) celles qui interdisent à un fonds d'investissement d'effectuer une opération d'achat ou de vente

de titres d'un émetteur à un compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille.

Commentaire

1. *Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » vise à contenir les interdictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire au sujet des opérations entre fonds.*

1.7 Définition de « société de gestion »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « société de gestion » l'entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Le terme « société de gestion » doit être étendu pour s'appliquer aux cas où une société en commandite ou le conseil d'administration d'une société par actions joue le rôle de « société de gestion » ou décideur, ou aux cas du fonds d'investissement se trouvant dans une situation qui justifie la désignation de plus d'une entité comme « société de gestion ».*

PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

2.1 Norme de diligence de la société de gestion

La société de gestion du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement :

- a) est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, dans l'intérêt du fonds d'investissement;
- b) est tenue d'exercer à l'égard du fonds d'investissement la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Commentaire

1. *Cet article introduit la norme de diligence de la société de gestion dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les sociétés de gestion assujetties au règlement.*

2.2

Politiques et procédures écrites de la société de gestion

- 1) Avant de mettre une action en œuvre sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit :
 - a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question;
 - b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et fournisse son apport.
- 2) La société de gestion peut modifier ses politiques et procédures si elle fournit une description écrite d'une modification importante au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et fournisse son apport, avant de mettre en œuvre la modification.

Commentaire

1. *L'article 2.2 suppose que la société de gestion définisse pour chaque fonds d'investissement toutes les questions de conflit d'intérêts devant être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 et examine ses politiques et procédures par rapport à ces questions avec le comité d'examen indépendant.*
2. *La société de gestion est censée établir des politiques et procédures appropriées par rapport aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion. À titre d'exemple, la société de gestion qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une action ou une catégorie d'actions, soit une politique et une procédure uniques applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit une politique et une procédure distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.*

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par la société de gestion, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir les contraventions à la législation en valeurs mobilières par la société de gestion et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions commises et à les corriger sans retard.
3. *Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparement avec d'autres entreprises de services financiers.*

2.3

Tenue de dossiers par la société de gestion

La société de gestion tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, notamment :

- a) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;
- b) une copie des politiques et procédures prévues au paragraphe 1) de l'article 2.2;
- c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *Cet article vise à aider les ACVM à déterminer si la société de gestion et le fonds d'investissement respectent l'une et l'autre le règlement et à déceler les faiblesses dans les politiques et procédures écrites de la société de gestion en cas de contravention.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers sur toute opération faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions, visée au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour laquelle la société de gestion a demandé l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. (Il s'agit des opérations entre fonds, des opérations sur les titres d'émetteurs reliés et des souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés).*

2.4

Assistance que doit fournir la société de gestion

- 1) La société de gestion qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts ou toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de lui soumettre doit :
 - a) fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants pour lui permettre d'exercer correctement ses responsabilités, notamment :
 - i) une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;
 - ii) l'action projetée par la société de gestion;
 - iii) tout autre renseignement demandé par le comité d'examen indépendant;
 - b) faire en sorte que ses dirigeants qui sont au courant de la question soient à la disposition du comité d'examen indépendant pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur la question;
 - c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour son examen de la question.

- 2) La société de gestion ne doit pas empêcher ou tenter d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre du comité d'examen indépendant, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières ou avec un agent responsable.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant qui se conforme au présent règlement.

Commentaire

1. *La société de gestion est censée établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, la société de gestion qui gère plus d'un fonds d'investissement a le choix d'établir soit un comité d'examen indépendant pour l'ensemble des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.*
2. *Le règlement n'impose pas de restrictions quant aux personnes qui peuvent être membres du comité d'examen indépendant, à la condition que le comité d'examen indépendant satisfasse aux exigences minimales exposées dans le règlement. Selon les circonstances, toutes les personnes énumérées au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 1.5 pourraient être membres du comité d'examen indépendant.*

Le règlement n'empêche pas le fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec une autre société de gestion. Les sociétés de gestion de petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficiente d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.

3.2 Nomination initiale

La société de gestion nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

3.3 Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, prend en considération :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

Commentaire

1. *L'article 3.3 définit les critères que la société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.*

3.4

Charte écrite

- 1) Le comité d'examen indépendant doit adopter une charte écrite, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Si le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente doit être donnée dans la charte.
- 3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant doit prendre en considération, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

Commentaire

1. *Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément au règlement. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'une famille de fonds d'investissement établisse une charte distincte pour chaque famille.*
2. *Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.*
3. *Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte écrite, les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite comporte les éléments suivants :*
 - *la procédure que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;*
 - *les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers employés par le comité;*
 - *les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou pourrait être perçu comme se trouvant en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;*
 - *les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit faire rapport au conseil consultatif ou au conseil d'administration du fonds d'investissement et à la société de gestion.*

3.5

Composition

- 1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.
- 2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par la société de gestion, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.
- 3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.
- 4) Le comité d'examen indépendant nomme un de ses membres président.
- 5) Le président du comité d'examen indépendant nommé en vertu du paragraphe 4) est chargé de la gestion du mandat et des responsabilités du comité.

Commentaire

1. *La société de gestion doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille du comité, pour en assurer l'efficacité.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec la société de gestion sur les questions relatives au fonds d'investissement. Les ACVM comptent que le président aura des communications régulières avec la société de gestion, pour se tenir informé des opérations du fonds d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.*
3. *La règle exigeant que tous les membres du comité d'examen indépendant soient indépendants n'empêche pas le comité de discuter ou de tenir des réunions avec d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances de la profession, par exemple.*

3.6

Durée du mandat et vacances

- 1) La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne doit pas être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans. Elle est fixée par la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.
- 2) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.
- 3) Le membre dont le mandat a expiré ou doit expirer bientôt peut être renommé par les autres membres du comité d'examen indépendant.
- 4) Si, pour une raison quelconque, le comité d'examen indépendant n'a plus de membres, la société de gestion pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

Commentaire

1. *La société de gestion nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant et, si à un moment quelconque le comité se trouve sans aucun membre, la société de gestion nomme également les*

remplaçants. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue au paragraphe 4) se présente rarement, de façon générale seulement en cas de changement de société de gestion ou de changement de contrôle de la société de gestion. Dans ces cas, la société de gestion devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2. *En cas de vacance, la société de gestion peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant prenne en considération, dans la mesure compatible avec les pratiques de bonne gouvernance, la recommandation de la société de gestion, le cas échéant, en vue de pourvoir à une vacance.*

Les ACVM estiment que l'autosélection des membres du comité d'examen indépendant favorise un environnement dans lequel un comité d'esprit indépendant se concentre sur l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. *Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés. Cette formule assure la continuité et l'indépendance constante par rapport à la société de gestion. Les mandats peuvent également être de durée différente.*

3.7 Norme de diligence

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement
 - a) doit agir avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;
 - b) est tenu à l'égard du fonds d'investissement (à l'exclusion de toute autre personne) d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence raisonnable exercerait dans des circonstances comparables.
- 2) Chaque membre du comité d'examen indépendant se conforme au présent règlement et à la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.4.
- 3) Un membre du comité d'examen indépendant ne contrevient pas à l'alinéa b) du paragraphe 1) s'il exerce la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence raisonnable exercerait dans des circonstances comparables, notamment en s'appuyant de bonne foi
 - a) sur un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;
 - b) sur un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

- 4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) s'il s'est appuyé de bonne foi
 - a) sur un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;
 - b) sur un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

Commentaire

1. *La norme de diligence établie par cet article pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds d'investissement.*

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit plus limité, et elles estiment donc que les moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront habituellement être invoqués par les membres du comité.

2. *Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs de titres du fonds d'investissement.*

3.8

Cessation des fonctions des membres

- 1) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant peut intervenir dans les cas suivants :
 - a) le membre donne sa démission;
 - b) il est destitué de ses fonctions en vertu du paragraphe 2);
 - c) il cesse d'être membre en vertu du paragraphe 3);
 - d) son mandat expire et le membre n'est pas renommé;
 - e) le fonds d'investissement cesse d'exister;
 - f) la société de gestion du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où la nouvelle société de gestion fait partie du même groupe que l'ancienne;
 - g) il y a changement de contrôle de la société de gestion du fonds d'investissement.
- 2) Un membre du comité d'examen indépendant peut être destitué de ses fonctions :
 - a) soit par un vote de la majorité des autres membres du comité;

- b) soit par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.
- 3) Un membre du comité d'examen indépendant cesse d'être membre dans les cas suivants :
- a) il n'est plus considéré comme indépendant au sens de l'article 1.5 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire, pour laquelle il pourrait se récuser;
 - b) il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales selon un jugement d'un tribunal au Canada ou à l'étranger;
 - c) il est failli.
- 4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus aux alinéas a) à d) du paragraphe 1), la société de gestion notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
- 5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.
- 6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2) doit être conforme à l'article 5.4 du Règlement 81-102.

Commentaire

1. *Dans les cas prévus aux alinéas f) et g) du paragraphe 1), les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas la nouvelle société de gestion de renommer les anciens membres du comité en vertu du paragraphe 3) de l'article 3.6.*
2. *L'alinéa a) du paragraphe 3) vise à exclure la situation où un membre se trouve, ou est perçu comme se trouvant, en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière (ponctuelle) examinée par le comité.*

3.9

Pouvoirs

- 1) Le comité d'examen indépendant a le pouvoir
 - a) d'obtenir de la société de gestion et de ses dirigeants les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;
 - b) d'engager des conseillers juridiques indépendants et les autres conseillers qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;
 - c) de fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

- d) de fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des membres du comité d'examen indépendant;
 - e) de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable sur toute question.
- 2) Le comité d'examen indépendant prend en compte la recommandation de la société de gestion, le cas échéant, pour fixer la rémunération et les dépenses visées aux alinéas c) et d) du paragraphe 1.

Commentaire

1. *L'alinéa d) de l'article 1 dispose que les membres du comité d'examen indépendant ont seuls le pouvoir de fixer leur rémunération, pour éviter toute influence indue de la société de gestion. Celle-ci peut toutefois leur recommander le montant et le genre de rémunération.*

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant décide de sa rémunération d'une manière conforme aux principes de bonne gouvernance, en tenant compte de la recommandation de la société de gestion, le cas échéant. Pour déterminer le niveau approprié de la rémunération, le comité devrait notamment prendre en compte les facteurs suivants :

- *la nature du fonds d'investissement et sa complexité;*
- *la charge de travail des membres du comité;*
- *l'intérêt du fonds d'investissement.*

2. *Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel de la société de gestion et aux experts de la profession peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement.*

Le règlement n'exige pas que les conseillers juridiques du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard de la société de gestion ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller juridique qui n'a pas d'allégeances contradictoires. L'alinéa b) du paragraphe 1) donne au comité la faculté d'engager un conseiller juridique indépendant.

3. *L'alinéa e) du paragraphe 1 vise à encourager les membres du comité à informer l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de préoccupations que le comité n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si la société de gestion lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert, ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise.*

3.10 Honoraires et dépenses payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie, sur son actif :

- a) la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant et des conseillers employés par le comité, visées au alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 3.9;

- b) les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant, prévues à l'article 3.12;
- c) tous les autres frais que le comité d'examen indépendant peut engager raisonnablement.

Commentaire

1. *Le règlement n'interdit pas à la société de gestion de rembourser au fonds d'investissement les honoraires et dépenses payés au comité d'examen indépendant ou les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité. Le prospectus doit indiquer si la société de gestion remboursera ou non ces éléments au fonds d'investissement.*

3.11 Indemnisation et assurance

- 1) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser un membre du comité d'examen indépendant, un ancien membre et leurs ayants droit des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par l'intéressé à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre, actuel ou ancien, du comité.
- 2) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent avancer des fonds à un membre du comité d'examen indépendant pour les frais et dépenses d'une procédure visée au paragraphe 1). L'intéressé doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 3).
- 3) Le fonds d'investissement ou la société de gestion ne peut indemniser un membre du comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe 1) à moins que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds;
 - b) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, l'intéressé avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était légale.
- 4) Le fonds d'investissement ou la société de gestion peut, avec l'approbation du tribunal, indemniser une personne visée au paragraphe 1) ou avancer des fonds en vertu du paragraphe 2), relativement à une action intentée par le fonds d'investissement ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur, à laquelle la personne devient partie du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 1), des frais et dépenses raisonnablement engagés par elle à l'occasion de cette action, pour autant qu'elle remplit les conditions prévues au paragraphe 3).
- 5) Malgré le paragraphe 1), la personne visée au paragraphe 1) a le droit d'être indemnisée par le fonds d'investissement et la société de gestion de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par elle pour sa défense dans une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont elle fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 1), dès lors qu'elle réunit les conditions suivantes :

- a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas jugé qu'elle a commis une faute ou omis de faire quelque chose qu'elle aurait dû faire;
 - b) elle remplit les conditions prévues au paragraphe 3).
- 6) Le fonds d'investissement ou la société de gestion peut souscrire et maintenir une assurance au profit des membres du comité d'examen indépendant visés au paragraphe 1) couvrant leur responsabilité à titre de membre du comité.
- 7) Le fonds d'investissement, la société de gestion ou une personne visée au paragraphe 1) peut demander au tribunal une ordonnance approuvant une indemnité accordée en vertu du présent article et le tribunal est habilité à rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Commentaire

1. *Le règlement exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, il n'empêche pas le fonds d'investissement ou la société de gestion de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.*
2. *Cet article permet au fonds d'investissement et à la société de gestion d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant ou de souscrire une couverture d'assurance à leur égard. Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.*
3. *Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec la société de gestion ou le fonds d'investissement en vue d'obtenir la protection permise par cet article.*

3.12 Orientation et formation continue

- 1) La société de gestion fournit aux membres du comité d'examen indépendant, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre la nature et le fonctionnement de l'activité de la société de gestion et du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion et le comité d'examen indépendant fournissent aux nouveaux membres du comité, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre :
 - a) le rôle du comité d'examen indépendant et de ses membres;
 - b) le rôle de chaque membre individuel.
- 3) Le comité d'examen indépendant peut compléter de façon raisonnable les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

Commentaire

1. *Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation*

ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.12 définit seulement les programmes de formation minimaux que la société de gestion et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité. Le règlement n'empêche aucunement la société de gestion ou le comité de fournir des programmes de formation aux membres du comité sur une base permanente. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par :

- le personnel du fonds d'investissement ou de la société de gestion;*
- des experts externes;*
- des groupes professionnels;*
- des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;*
- des organismes et établissements de formation.*

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu à l'alinéa b) du paragraphe 2), indique le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1 Examen des questions soumises par la société de gestion

- 1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que la société de gestion lui soumet en vue de l'examen et remet à celle-ci sa décision en vertu de l'article 5.2 ou sa recommandation en vertu de l'article 5.3.
- 2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction :
 - a) prévue par la législation en valeurs mobilières;
 - b) convenue par écrit entre le comité et la société de gestion.
- 3) Le comité d'examen indépendant délibère et décide sur toute question visée au paragraphe 1) en l'absence de la société de gestion et de toute autre entité apparentée à celle-ci.
- 4) Le comité d'examen indépendant n'a ni pouvoir ni responsabilité à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou de la société de gestion, sauf dans la mesure prévue dans le présent article.
- 5) Le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à celle-ci.

Commentaire

1. *Le règlement prévoit que le comité d'examen indépendant étudie les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par la société de gestion.*

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que la société de gestion puisse les mettre en œuvre.

2. *La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir que le comité d'examen indépendant devrait avoir un mandat plus étendu que ne le prévoit le règlement. Par exemple, le comité peut surveiller l'administration et la gestion des fonds d'investissement ou donner des conseils généraux à la société de gestion. Le règlement ne fait pas obstacle à ces arrangements, dans la mesure où les membres du comité continuent de respecter la définition de l'indépendance et la norme de diligence définie dans le règlement.*

3. *Le paragraphe 3) n'empêche pas le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites de la société de gestion ou de tenir des réunions avec des représentants de la société de gestion ou d'une entité apparentée à la société de gestion ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon le règlement. Les ACVM pensent que le recours au personnel de la société de gestion et à des experts de la profession peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.*

4. *La règle édictée au paragraphe 5), selon laquelle le comité d'examen indépendant tient une réunion au moins une fois par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement), vise à donner la possibilité aux membres du comité de parler librement de toute question sensible qui préoccupe l'un d'eux, notamment au sujet de la société de gestion.*

4.2 Évaluations régulières

- 1) Le comité d'examen indépendant surveille et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité :
 - a) des politiques et procédures écrites de la société de gestion, prévues à l'article 2.2;
 - b) des instructions permanentes qu'il a données à la société de gestion en vertu de l'article 5.4;

- c) du respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion.
- 2) Le comité d'examen indépendant examine, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.
- 3) Dans l'examen prévu au paragraphe 2), le comité d'examen indépendant prend en considération :
- a) la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.4;
 - b) les compétences et les connaissances que chaque membre est censé apporter au comité;
 - c) le niveau de complexité des problèmes qui, peut-on s'attendre, seront soulevés par les questions examinées par le comité;
 - d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps voulu pour siéger efficacement au comité.

Commentaire

1. *L'article 4.2 indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer régulièrement. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations qu'il juge appropriée.*
2. *L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une communication et une plus grande cohésion entre les membres.*
3. *Pour l'évaluation de la performance personnelle, chaque membre du comité d'examen indépendant prend en considération des facteurs comme la présence et la participation aux réunions, les activités de formation et la connaissance de la profession.*

Pour l'évaluation de son efficacité, le comité d'examen indépendant prend en considération des facteurs comme les suivants :

- *la fréquence des réunions;*
- *le contenu de l'ordre du jour des réunions;*
- *l'utilité des documents fournis aux membres du comité;*
- *l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;*
- *le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;*

- *le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.*

4. *Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses dégagées au cours d'une autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander à la société de gestion de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.*

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 3.8.

4.3 Rapport à la société de gestion

Le comité d'examen indépendant doit remettre à la société de gestion, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée selon le paragraphe 1) de l'article 4.2, comportant notamment :

- a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures de la société de gestion dont le comité a connaissance, ou qu'il soupçonne;
- b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion dont le comité a connaissance, ou qu'il soupçonne;
- c) les recommandations de changements aux politiques et procédures de la société de gestion faites par le comité.

4.4 Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement sur les activités du comité au cours de l'exercice, comportant notamment les éléments suivants :

- a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, avec l'indication de celui qui est président, le nombre d'années d'ancienneté de chacun, ainsi que les changements dans la composition ou les membres du comité;
- b) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant;
- c) une description de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion, notamment

- i) un résumé de la recommandation de la société de gestion;
 - ii) les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation;
 - d) une description de chaque cas connu où la société de gestion a mis en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, notamment :
 - i) un résumé de la recommandation;
 - ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion a mis en œuvre l'action sans suivre la recommandation du comité;
 - e) une description de chaque cas connu où la société de gestion a mis en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, notamment :
 - i) la nature de la condition;
 - ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion n'a pas respecté la condition;
 - iii) si le comité estime que la société de gestion a pris, ou se propose de prendre, une action appropriée sur la question;
 - f) une description des instructions permanentes invoquées par la société de gestion au cours de l'exercice.
- 2) Le plus tôt possible après le moment où il est établi, le rapport prévu au paragraphe 1) :
 - a) est transmis par le fonds d'investissement sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement;
 - b) est mis à la disposition et présenté de façon bien visible par la société de gestion sur le site Internet du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, le cas échéant;
 - c) est déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
 - d) est remis par le comité d'examen indépendant à la société de gestion.

Commentaire

1. *Le rapport qui doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable sera déposé sous le numéro du profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue. Les frais raisonnables liés au dépôt du rapport sont censés être à la charge du fonds d'investissement.*

2. *Le rapport doit être présenté de façon bien visible sur le site Internet du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, selon le cas. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Internet jusqu'au moment de l'affichage du rapport suivant.*

4.5 Notification à l'autorité en valeurs mobilières

- 1) Le comité d'examen indépendant notifie par écrit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, le plus tôt possible, tout cas dont il a connaissance où la société de gestion met en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2, mais sans respecter une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris le présent règlement) ou par le comité dans son approbation.
- 2) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 1) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Le paragraphe 1) vise le manquement à une condition imposée pour une opération qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions, visée au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour laquelle la société de gestion a mis en œuvre l'action projetée en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation ou de son approbation permanente. Par exemple, les conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 du règlement ou à l'article 4.2 du Règlement 81-102, pour les opérations sur des titres d'émetteurs reliés à l'article 6.2 du règlement ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 du Règlement 81-102.*

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée au paragraphe 1) de l'article 5.2 a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut alors prendre diverses mesures, notamment forcer la société de gestion à défaire l'opération et à supporter les frais afférents.

2. *Selon les ACVM, la notification à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par le comité d'examen indépendant en vertu de cet article n'empêche pas la société de gestion de déclarer à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable les contraventions à la législation en valeurs mobilières commises par elle ou par le fonds d'investissement.*

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers, comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte écrite à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) des copies des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) des copies des documents, rapports écrits et décisions produits par le comité.

Commentaire

1. *L'article 4.6 fixe les règles minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que des dossiers soient tenus au sujet des pratiques exemplaires existantes.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers au sujet des opérations qui autrement seraient interdites ou feraient l'objet de restrictions dans la législation en valeurs mobilières, visées au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour lesquelles la société de gestion a demandé l'approbation du comité en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. Ces opérations comprennent notamment les opérations entre fonds, les opérations sur des titres d'émetteurs reliés et la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés.*

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

Sous réserve de l'article 5.4, s'il se pose une question de conflit d'intérêts, la société de gestion, avant de prendre une action à cet égard :

- a) détermine quelle action prendre à l'égard de la question, compte tenu :
 - i) de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) des politiques et procédures écrites sur la question;
- b) soumet la question, ainsi que l'action projetée, au comité d'examen indépendant pour qu'il l'examine et rende sa décision.

Commentaire

1. *L'article 5.1 reconnaît la possibilité que la société de gestion ne soit pas capable de déterminer objectivement si elle agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige la société de gestion à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts, et non pas seulement celles qui font l'objet d'interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières, de sorte que l'action projetée par la société de gestion à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soit examinée avec un regard indépendant.*

L'article 5.1 indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité l'action projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a la société de gestion à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. L'alinéa a) vient confirmer cette position.

2. *Les ACVM s'attendent à ce que, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, les décisions du comité soient prises à la majorité des membres.*
3. *Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 et qui constituent aussi une « question de conflit d'intérêts » au sens du règlement, par exemple, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts liés au fonctionnement du fonds. À l'égard de ces questions, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs prévu à l'article 5.4 du Règlement 81-102.*

5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

- 1) Dans le cas où l'action projetée par la société de gestion sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.1 constitue :
 - a) une opération entre fonds visée à l'article 6.1 du présent règlement ou une opération visée au paragraphe 3) de l'article 4.2 du Règlement 81-102;
 - b) une opération sur les titres d'un émetteur relié visée à l'article 6.2 du présent règlement;
 - c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102;la société de gestion ne peut mettre en œuvre l'action projetée sans l'approbation du comité d'examen indépendant.
- 2) Le comité d'examen indépendant ne doit pas approuver l'action visée au paragraphe 1), à moins d'avoir déterminé, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est projetée par la société de gestion libre de toute influence d'une entité apparentée et sans prendre en compte une considération pertinente pour une entité apparentée;
 - b) elle correspond à l'appréciation commerciale de la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;
 - c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites de la société de gestion relatives à l'action en cause;
 - d) elle aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Dans le cas des opérations visées au paragraphe 1), pour autant que la société de gestion reçoit l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et satisfait aux conditions additionnelles imposées en vertu des articles applicables de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102, la société de gestion sera autorisée à mettre en œuvre l'action sans obtenir de dispense.*
2. *Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une opération projetée visée au paragraphe 1), la société de gestion n'est pas autorisée à mettre en œuvre l'action, sous réserve de dispense. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une action projetée qui ne répond pas au critère prévu au paragraphe 2).*
3. *Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant, avant d'approuver une opération, demande à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si le critère prévu au paragraphe 2) est respecté.*
4. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas l'action projetée, de manière à trouver, si possible, une action jugée satisfaisante à la fois par la société de gestion et par le comité.*
5. *Les ACVM considèrent que la capacité de la société de gestion de demander la destitution d'un ou plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 3.8 constitue une réponse suffisante aux craintes qu'une société de gestion peut avoir qu'un comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.*

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

- 1) Pour toute action projetée par la société de gestion sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.1, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 1) de l'article 5.2,
 - a) le comité d'examen indépendant doit donner à la société de gestion une recommandation afin de déterminer si, de l'avis du comité, l'action projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement;
 - b) la société de gestion doit prendre en considération la recommandation du comité d'examen indépendant;avant que la société de gestion ne puisse mettre en œuvre l'action.
- 2) Dans le cas où la société de gestion décide de mettre en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, n'aboutit pas à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement selon l'alinéa a) du paragraphe 1), le comité d'examen

indépendant peut exiger que la société de gestion notifie aux porteurs du fonds d'investissement la décision qu'elle a prise.

- 3) La notification prévue au paragraphe 2)
 - a) décrit de façon suffisante l'action projetée de la société de gestion, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles la société de gestion a décidé de mettre en œuvre l'action;
 - b) indique la date de la mise en œuvre projetée de l'action;
 - c) est transmise par la société de gestion à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de l'action projetée.
- 4) Le fonds d'investissement dépose la notification prévue au paragraphe 3) auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.
- 5) La société de gestion supporte les frais liés au dépôt prévu au paragraphe 4).

Commentaire

1. *L'article 5.3 vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent à la société de gestion, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 5.2. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées au paragraphe 1) de l'article 5.2, ainsi que les décisions de gestion et commerciales prises par la société de gestion pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Par exemple, cela pourrait comprendre :*

- *l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par la société de gestion dans le fonctionnement du fonds;*
- *la correction d'erreurs matérielles effectuées par la société de gestion dans l'administration du fonds d'investissement;*
- *la négociation de paiements indirects au moyen des courtages avec des courtiers chez qui la société de gestion achemine des opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;*
- *le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.*

Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si l'action projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Pour une action projetée sur une question de conflit d'intérêts visée au présent article qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu

de la législation en valeurs mobilières, la société de gestion devra aussi obtenir une dispense de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant de la mettre en œuvre.

2. *Le paragraphe 2) reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de mettre en œuvre une action projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, si le comité juge que l'action projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que la société de gestion procède à cette notification avant de mettre en œuvre l'action projetée.*

Les ACVM s'attendent à ce que les cas où la société de gestion passera outre à la recommandation négative du comité seront rares et ne se produiront que dans des circonstances exceptionnelles.

3. *La notification prévue au paragraphe 4) doit être déposée sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR comme document d'information continue.*

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- 1) Le comité d'examen indépendant peut donner à la société de gestion une instruction permanente lui permettant, sur une base continue, de mettre en œuvre une action particulière sur une question de conflit d'intérêts, aux conditions qu'il fixe. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « instruction permanente » l'approbation ou la recommandation que doit donner le comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.
- 2) Malgré l'article 5.1, la société de gestion n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou l'action projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre l'action projetée si le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente écrite qui est en vigueur et permet l'action projetée sur cette question de conflit d'intérêts.
- 3) Pour toute action à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente, au moment de l'évaluation régulière du comité d'examen indépendant prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4.2,
 - a) la société de gestion informe le comité par écrit de tous les cas où elle a invoqué l'instruction permanente;
 - b) avant que la société de gestion puisse continuer à se prévaloir du paragraphe 2), il faut que le comité d'examen indépendant :
 - i) examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion à l'égard de l'action en cause;
 - ii) examine et évalue l'adéquation et l'efficacité de l'instruction permanente;
 - iii) surveille et évalue le respect de l'instruction permanente par la société de gestion;

- iv) réaffirme son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'action en cause;
- v) apporte toute modification appropriée à l'instruction permanente et, au besoin, confirme par écrit à la société de gestion qu'elle peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente.

Commentaire

1. *L'article 5.4 reconnaît qu'il existe certaines actions ou catégories d'actions de la société de gestion pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une approbation ou une recommandation permanente. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par la société de gestion du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où la société de gestion a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision de la société de gestion de commencer à effectuer des opérations entre fonds.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant, avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion pour une action ou une catégorie d'actions :*

- *examine les politiques et procédures écrites de la société de gestion au sujet de l'action ou de la catégorie d'actions en cause;*
- *demande à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander l'action ou la catégorie d'actions en cause;*
- *considère si une instruction permanente à l'égard de l'action particulière ou de la catégorie d'actions particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;*
- *établit des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de l'action ou de la catégorie d'actions en cause.*

Les ACVM s'attendent également à ce que le comité prenne en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, les dérogations et les approbations obtenues des autorités en valeurs mobilières par le fonds d'investissement lorsqu'il envisage les conditions appropriées, avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion à l'égard d'une action ou d'une catégorie d'actions visée au paragraphe 1) de l'article 5.2.

3. *Dans le cadre de l'examen prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 du règlement, aux termes de laquelle il doit notamment notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement tout cas où la société de gestion a mis en œuvre une action sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation positive ou son approbation (ou son instruction permanente).*

4. *L'article 5.4 vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles la société de gestion peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.*

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1 Opérations entre fonds

- 1) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :
- a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique;
 - b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2;
 - c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
 - d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
 - e) l'opération est exécutée au cours du marché, soit :
 - i) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger,
 - A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - ii) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;
 - f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché, à savoir :
 - i) dans le cas de titres cotés,

- A) l'achat ou la vente est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;
- B) l'achat ou la vente est assujéti aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- ii) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;
- iii) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est déclaré à un courtier, si l'achat ou la vente doit être déclaré par un courtier inscrit selon les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants :
 - i) chaque achat ou vente de titres;
 - ii) les parties à l'opération;
 - iii) les conditions de l'achat ou de la vente;

pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années.

- 2) Les dispositions du Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Les opérations sur le marché*, et les parties 6 et 8 du Règlement intitulé Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1) si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.
- 3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1) si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

Commentaire

1. *Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est défini dans le règlement. Il vise à regrouper les interdictions de la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des opérations entre fonds.*
2. *Cet article vise à dispenser les fonds d'investissement des interdictions de la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par*

un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds.

Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'une société de gestion pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 1).

3. *Cet article n'indique pas les politiques et procédures que la société de gestion doit avoir en place pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques de la société de gestion comportent des facteurs ou critères visant :*
 - *à répartir les titres achetés ou vendus par deux ou plusieurs fonds d'investissement dont la société de gestion assure la gestion;*
 - *à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.*
4. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, prévue à l'article 5.4, pour que la société de gestion dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.*
5. *L'alinéa c) du paragraphe 1) exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.*
6. *Les ACVM considèrent que les règles prévues à l'alinéa f) du paragraphe 1) sont une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Les ACVM estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés financiers. Le sous-alinéa iii) de l'alinéa f) du paragraphe 1) vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, la règle, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, la règle, obligeant à déclarer l'opération au Canadian Unlisted Board (CUB), si elle est applicable.*
- 7) *L'alinéa g) du paragraphe 1) définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds qu'il effectue en invoquant l'article 6.1. Les dossiers doivent être détaillés et suffisants pour établir une bonne piste de vérification pour les opérations.*

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs reliés

- 1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur relié au fonds, à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où l'opération est effectuée, le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2;
 - b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;
 - c) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les détails relatifs au placement.
- 2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1) s'il est fait conformément à ce paragraphe.
 - 3) Au Québec, l'article 236 du Règlement ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou à la personne inscrite qui agit en vertu d'un contrat de gestion à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1) s'il est fait conformément à ce paragraphe.

Commentaire

- 1. *Le terme « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » est défini dans le Règlement 81-102. Il vise à dispenser les fonds d'investissement au Québec et les OPC dans les autres territoires des interdictions contenues dans la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des placements dans les titres d'émetteurs reliés.*
- 2. *Cet article définit les conditions minimales que doivent respecter les achats pour qu'ils puissent être effectués sans dispense. Les ACVM comptent que le comité d'examen indépendant prendra en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, les dérogations et les approbations accordées antérieurement au fonds d'investissement pour ces opérations, lorsqu'il envisage les conditions dont il convient d'assortir son approbation.*

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne son approbation sous la forme d'une instruction permanente, prévue à l'article 5.4, pour donner à la société de gestion une plus grande flexibilité dans ses décisions.
- 3. *Cet article suppose que la société de gestion se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1) doit se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.*

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

- 1) La société de gestion ou le fonds d'investissement qui a obtenu, à l'égard d'une disposition de la législation en valeurs mobilières, une dispense, une dérogation ou une approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et traite de questions régies par le présent règlement, ne peut plus s'en prévaloir à compter de la première des deux dates suivantes :
 - a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) la date à laquelle le fonds d'investissement a commencé à se conformer au présent règlement.
- 2) En Colombie-Britannique, le paragraphe 1) ne s'applique pas.

Commentaire

1. *Les autorités en valeurs mobilières d'un certain nombre de territoires ont accordé des dispenses et des dérogations à l'égard des dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts et les opérations intéressées pour permettre à la société de gestion ou au fonds d'investissement d'effectuer des placements qu'ils ne pourraient autrement effectuer. Certaines de ces dispenses et dérogations comportaient des dispositions de temporisation prévoyant l'expiration de la dispense ou de la dérogation au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, ou d'un règlement ou d'une instruction générale régissant la gouvernance des fonds d'investissement.*

Les ACVM précisent que l'entrée en vigueur de l'article 7.2 entraînera l'expiration, un an plus tard, de toutes les dispenses et dérogations traitant des questions régies par le règlement, sauf en Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, les dispenses et dérogations seront révoquées par une ordonnance distincte plutôt que par l'effet du règlement.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [].

8.2 Dispositions transitoires

- 1) Malgré l'article 8.1, dans le cas du fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
 - a) la nomination par la société de gestion des premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 doit intervenir dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) l'adoption par le comité d'examen indépendant d'une charte écrite conformément au paragraphe 1) de l'article 3.4 doit intervenir dans les trois mois suivant la date où le comité est constitué selon l'alinéa a).

- 2) Malgré les articles 2.2 et 5.1, dans le cas du fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
 - a) les politiques et procédures que la société de gestion doit établir doivent être en place,
 - b) la société de gestion doit commencer à soumettre les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant,dans les six mois suivant la date où le comité adopte sa charte écrite conformément au paragraphe 1) de l'article 3.4.
- 3) Malgré l'article 4.4, dans le cas de tout fonds d'investissement assujéti au présent règlement, le premier rapport aux porteurs du comité d'examen indépendant prévu par le présent règlement doit être établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique le présent règlement.
- 4) La société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui compte se conformer au présent règlement avant la fin de la période de transition, notifie par écrit son intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
- 5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 5) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Dans le cas du fonds d'investissement établi après la date d'entrée en vigueur du règlement, les ACVM comptent qu'il se conformera au règlement avant qu'un ordre d'achat de titres du fonds d'investissement soit accepté.*

L'article 8.2 (sauf le paragraphe 3) vise à régler les problèmes de droit transitoire pour les fonds d'investissement établis avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

2. *Le paragraphe 1) donne à la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement existant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant et donne ensuite un délai de trois mois à compter de sa constitution pour adopter une charte écrite.*

Un délai de transition de six mois est prévu pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant et pour l'adoption par le comité de sa charte, mais les ACVM encouragent fortement la société de gestion à nommer rapidement les membres du comité de manière à laisser au comité suffisamment de temps pour examiner (sous réserve que la société de gestion les soumette) les questions de conflit d'intérêts existantes qui font l'objet de dispenses. Le paragraphe 1) de l'article 7.2 prévoit que les dispenses, dérogations ou approbations existantes à l'égard de questions de conflit d'intérêts envisagées par le règlement expireront un an après l'entrée en vigueur du règlement, sauf en Colombie-Britannique, où elles seront révoquées par une ordonnance distincte.

3. *Le paragraphe 2) accorde à la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement existant un délai supplémentaire de six mois à compter de l'adoption par le comité d'examen indépendant de sa charte pour établir ses politiques et procédures écrites sur les questions existantes qu'il faudra désormais soumettre au comité, et pour commencer à soumettre de telles questions au comité. Ce délai de transition additionnel vise à laisser à la société de gestion suffisamment de temps pour soumettre les questions de conflit d'intérêts existantes et nouvelles au comité d'examen indépendant pour que celui-ci les examine et rende sa décision.*
4. *Le paragraphe 3) est une disposition transitoire s'appliquant à tous les fonds d'investissement assujettis au règlement.*
5. *Le fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du règlement dispose maintenant d'un délai de transition total de quinze mois pour se conformer au règlement. La notification prévue au paragraphe 4) ne s'applique que dans le cas où la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement entend se conformer au règlement avant l'expiration du délai de transition.*